

N° 98793

M. D...

c/

Garde des sceaux, ministre de la justice

Mlle C. MEGE

Rapporteur

M. G. JAEHNERT

Commissaire du gouvernement

Audience du 29 juin 2000

Lecture du 29 juin 2000

Aide juridictionnelle totale

Décision du 13 octobre 1998

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS
(1ère chambre)

Vu la requête, enregistrée le 19 mai 1998 sous le n° 98793, présentée pour M. D..., demeurant (...) à Saintes, par la SCP d'avocats Bethune de Moro et Pousset ;

M. D... demande au Tribunal de condamner l'Etat, pris en la personne du garde des sceaux, ministre de la justice à lui verser une somme de 200 000 F à titre d'indemnité ;

.....

Vu la demande préalable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 29 juin 2000 à laquelle siégeaient M. J.P. DENIZET, Président, Mlle C. MEGE et M. F. HO SI FAT, Conseillers, assistés de Mme A. MELIN, Greffier, les parties régulièrement convoquées :

- Mlle C. MEGE, Conseiller, en son rapport,
- Me POUSSET, avocat au Barreau d'Angoulême, de la SCP BETHUNE DE MORO et POUSSET, représentant M. D..., en ses observations orales,
- M. G. JAEHNERT, Commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant que M. J. D..., incarcéré à la maison d'arrêt d'Angoulême depuis le 19 octobre 1996, s'est suicidé par pendaison dans sa cellule dans la nuit du 5 au 6 novembre suivant ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que la pendaison a entraîné un décès immédiat du détenu ; que, par suite, les conditions dans lesquelles s'est déroulée l'ouverture de la porte de la cellule de celui-ci, et notamment le retard mis dans cet acte du fait de l'absence du gradé de permanence, sont sans influence sur le décès de M. D... ;

Considérant, en second lieu, que s'il ressort des pièces du dossier qu'en ne mettant pas en oeuvre un soutien psychologique auprès d'un détenu mineur, à son retour d'une audience au cours de laquelle une peine d'emprisonnement ferme de cinq mois a été prononcée à son encontre, alors même que de telles mesures étaient préconisées par le directeur de l'établissement pénitentiaire, et en n'organisant pas de ronde entre 23 heures trente et minuit, heure du décès de la victime, la Maison d'arrêt d'Angoulême n'a pas fait bénéficier J. D... de conditions de surveillance adaptées, notamment eu égard à son statut de mineur, de telles carences, pour regrettables qu'elles soient, ne constituent pas de la part de l'administration pénitentiaire une faute lourde, seule de nature à engager en l'espèce la responsabilité de l'Etat ; que, par suite, M. D... n'est pas fondé à demander que l'Etat soit déclaré responsable des conséquences dommageables du décès de son fils ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La requête de M. D... est rejetée.

ARTICLE 2 : Notification du présent jugement sera faite :

- à M. D...,
- au garde des sceaux, ministre de la justice.

Ont délibéré le 29 juin 2000, M. J.P. DENIZET, Président, Mlle C. MEGE et M. F. HO SI FAT, Conseillers.

Lu, en audience publique, à Poitiers, le 29 juin 2000.

Le Président,

Le Conseiller-Rapporteur,

J.P. DENIZET

C. MEGE

Le Greffier,

A. MELIN

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice, en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le Greffier,